

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0136 du 09/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0136, relative à la réalisation d'un projet de reconversion d'une friche industrielle en commerces et logements sur la commune de Marseille (13), déposée par la SCCV LGM MADRAGUE, reçue le 08/06/2020 et considérée complète le 08/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une opération immobilière, sur une assiette foncière de 58 534 m² comprenant :

- un défrichage de 3,7 ha,
- la dépollution du site,
- la création de 11 568 m² de logements,
- la création d'une résidence de tourisme et d'une résidence senior,
- la construction de 998 m² de commerces et 879 m² de bureaux et services,
- la création d'un parking paysager d'une centaine de places et de parkings semi-enterrés,
- la réalisation de voies et de réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de l'ancienne usine Legré Mante répertorié comme site pollué dans la base de données BASIAS n°1301387,
- à proximité de la mer,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II « Montagne de Marseilleveyre » et à 100 mètres de la ZNIEFF de type I n°13124165 « les Calanques du Bec de Sormiou au Mont rose »,

- à proximité des zones Natura 2000 FR9301602 (ZSC) « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 (ZPS) « Îles Marseillaises – Cassidaignes »,
- partiellement en réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du schéma régional de cohérence écologique,
- à proximité immédiate du cœur terrestre du parc National des calanques, à 70 mètres de l'aire d'adhésion marine et à 330 mètres du cœur marin ;

Considérant l'activité industrielle historique du site et les importantes contaminations des sols en métaux lourds et métalloïdes ;

Considérant que le plan de gestion des terres :

- n'est pas en cohérence avec le plan de masse du projet,
- est présenté d'une manière « générique » et n'a pas été validé par les différents acteurs concernés par le projet,
- affiche, en contradiction avec le cerfa, que le projet est situé dans un site pollué, et qu'il engendre des risques sanitaires et de production de déchets (non dangereux, inertes et dangereux) ;

Considérant que la présence de sols pollués à proximité de la mer comporte un risque de transfert de la pollution vers le milieu marin, notamment en phase travaux ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire sur un secteur déjà fortement congestionné en heure de pointe du soir ;

Considérant que les enjeux sanitaires, sociaux et environnementaux du projet en phase travaux et d'exploitation méritent d'être évalués précisément ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconversion d'une friche industrielle en commerces et logements situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV LGM MADRAGUE.

Fait à Marseille, le 09/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Fabrice
LEVASSORT
fabrice.levassort
t



Signature numérique
de Fabrice LEVASSORT
fabrice.levassort
Date : 2020.07.10
17:17:30 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).